



ARRETE DU MAIRE

N° 45-2026

Autorisation d'exploiter un commerce ambulant sur le domaine public

Le maire de la commune de Holque,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu la demande en date du 08 septembre 2026 par laquelle Madame Fanny LELIEUR, représentant la SARL « A la Ferme chez Fanny », sise 42 rue de Calais, 59820 GRAVELINES, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, sollicite l'autorisation de faire stationner sur la place de Holque un commerce ambulant de fromages, produits laitiers, etc...,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Madame Fanny LELIEUR est autorisée à occuper privativement, le **mardi** de chaque semaine, **de 09 h 00 à 13 h 00**, un emplacement sur la place communale, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de fromages, produits laitiers..., sous réserve que :

- la continuité du trottoir soit assurée,
- le camion soit installé de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou protection civile,
- l'emplacement occupé soit toujours maintenu en état de propreté.

Article 2. - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, **pour une durée d'une année à compter du 29 septembre 2026**. A l'expiration de ce délai, l'occupation cessera de plein droit si l'autorisation n'a pas été préalablement renouvelée.

Article 3. - La présente autorisation est strictement personnelle à la pétitionnaire. Elle ne pourra être cédée sans accord de l'administration municipale. En cas de cession non autorisée, la titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 4. - L'occupation temporaire du domaine public communal est concédée à titre gratuit.

Article 5. - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 6. - Le commandant de la brigade de gendarmerie de WATTEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Ampliation transmise à

- Monsieur le préfet,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Watten.

Fait à Holque,
Le 28 septembre 2026,

Le Maire,
Fabrice LAMIAUX

